

# COMITÉ INTERNATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

c/o Ph. AYDALOT - 15, rue Michel-Ange - 75016 PARIS

C.C.P. 25 402-10 Paris

## BULLETIN N° 4

Les trois années consécutives à la libération des derniers condamnés des procès de 1968 et 1969 ont confirmé le mouvement d'opinion dont ces deux procès avaient été la conséquence. Devant son amplification, les autorités tunisiennes ont été conduites, tout au long de ces trois ans, à chercher dans différents secteurs des boucs émissaires.

Après avoir condamné, en juin 1970, l'ancien ministre Ahmed Ben Salah, arrêté l'un des anciens condamnés de 1968, Ahmed Ben Othman Reddaoui, en avril 1971, puis sa femme Simone, condamnée et expulsée de Tunisie en février 1972, elles se trouvèrent face à un large mouvement étudiant lors de ce même mois de février 1972. Elles ripostèrent par des arrestations nombreuses, et généralisèrent, pendant les interrogatoires, l'emploi de la torture. Le tout trouva un épilogue provisoire dans un nouveau procès, le 16 septembre 1972. Trois mois plus tard, à la suite de l'arrestation d'un étudiant belge, ce furent de nouvelles arrestations, frappant d'abord d'anciens condamnés de 1968, et un nouveau procès — événements dont rendent compte les textes ci-dessous. Si l'on y ajoute l'évasion d'Ahmed Ben Salah, l'arrestation de son frère et les sévices que ce dernier a subis, on aura une idée approximative de ces trois dernières années en matière d'atteinte aux droits de l'homme.

A l'heure actuelle, si un procès s'est terminé, un autre est en préparation. Onze prévenus sont actuellement en prison, des jeunes pour la plupart. Le durcissement politique et policier dont le récent procès et les déclarations des autorités ont été la preuve, paraît devoir s'accroître. C'est dire que notre Comité doit se préparer à poursuivre et à amplifier son action.

### L'ACTION DU COMITE

Elle n'a pas cessé au long de ces trois années, conformément aux engagements que nous avons pris.

#### — Soutien juridique :

- Envoi de M<sup>e</sup> Stasi en mai-juin 1971, au début de la détention d'Ahmed Ben Othman Reddaoui ;
- Conférence de presse organisée le 17 février 1972, avec M<sup>e</sup> Parodi et M<sup>e</sup> Stasi, après l'expulsion de Simone Ben Othman ;
- Envoi (en collaboration avec le Comité tunisien d'Information et de défense des victimes de la répression) de M<sup>e</sup> J.-J. de Félice au procès du 16 septembre 1972 ;

- Envoi (en collaboration avec l'Association Internationale des Juristes Démocrates) de M<sup>e</sup> Rouil-Furet au procès du 5 mars 1973.

#### — Information :

- Contacts réguliers avec la section française et le secrétariat international d'Amnesty International ;
- Lettres aux membres du Comité et aux journaux et agences de presse ;
- Participation à un meeting d'information à la Maison de Tunisie, à Paris.

#### — Soutien matériel :

- Envoi de mandats ;
- Envoi de colis, avec l'appui du Secours Populaire Français.

## PROCES DE TUNIS DU 5 MARS 1973

Le 18 décembre 1972, à l'aéroport de Monastir, un étudiant belge, Francis Lavaux, est arrêté. Il est porteur de brochures politiques et d'exemplaires du journal d'opposition *El Amal el Tounsi* (Le Travailleur tunisien). Peu après, une quinzaine d'intellectuels tunisiens sont arrêtés. Ils appartiennent à l'opposition de gauche et, à ce titre, plusieurs d'entre eux ont eu, dans les années précédentes, à résister aux tortures, à l'emprisonnement, à l'isolement, qui étaient destinés à les amener à résipiscence.

Après une longue garde à vue, cinq détenus politiques sont jugés le 5 mars 1973. Nous publions ci-après des extraits des rapports de deux avocats présents en tant qu'observateurs à ce procès.

Les onze autres détenus : Souad Ayachi, M. Baroudi, M. Belhassine, T. Ben Amor, A. Dey Chabbi, Fakhfakh, A. Hamdi, M. Halouani, H. Louichi, H. Djemia, H. Slama, n'ont toujours pas été jugés.

# Extraits du Rapport de M<sup>e</sup> ROUIL FURET, du Barreau de Paris

sur sa mission d'observateur judiciaire de l'A.I.J.D. (Association Internationale des Juristes Démocrates)

Mandatée par l'Association Internationale des Juristes Démocrates comme observateur, j'ai suivi les débats du procès d'un ressortissant belge, Francis Lavaux, et de quatre intellectuels tunisiens : Nouredine Ben Khader, Gilbert Naccache, Aïcha Ben Abed et Salem Ben Yahia, qui s'est déroulé devant le Tribunal correctionnel de Tunis, le 5 mars

1973. J'ai pu également m'entretenir avec l'étudiant belge Francis Lavaux lors de la suspension d'audience.

Il était reproché aux Tunisiens d'avoir maintenu une association illégale, d'avoir diffusé de fausses nouvelles, et commis des outrages à l'encontre de membres du gouvernement. L'étudiant belge était inculpé de complicité.

## 1. GARDE A VUE, INSTRUCTION

L'étudiant Francis Lavaux fut gardé à vue dans les locaux de la Sûreté tunisienne pendant un mois (la législation tunisienne ne prévoit pas la limitation de la garde à vue). Les deux premiers jours, Francis Lavaux fut battu, le troisième jour, entièrement nu, il a dû subir la torture de « la balançoire », puis durant un mois un régime très dur lui fut appliqué, il avait pour seule nourriture journalière un morceau de pain, un peu de lait et un sandwich aux olives : lorsqu'il fut présenté au juge d'instruction et lorsqu'il arriva à la prison de Tunis, le 17 janvier 1973, il était dans un état de faiblesse extrême.

Nouredine Ben Khader, Aïcha Ben Abed furent victimes de sévices et de tortures, Gilbert Naccache et Salem Ben Yahia furent battus.

Francis Lavaux fut seul en cellule pendant quinze jours, puis les inculpés furent placés trois par trois ; ils entamèrent une grève de la faim qui dura trois jours afin d'être réunis tous ensemble, aussi bien les cinq qui ont été jugés le 5 mars que les autres. Au bout de trois jours de grève de la faim, ils obtinrent d'être réunis et de recevoir des livres.

Aïcha Ben Abed, seule femme inculpée dans cette affaire, étant incarcérée à la prison de femmes de Tunis a toujours été isolée.

## 2. LE PROCES

Le président Zahra nous reçut, M<sup>e</sup> Jacques Hamaide, du Barreau de Bruxelles, mandaté par Amnesty International, et moi-même, nous précisant que nous n'avions pas besoin de son autorisation pour assister aux débats, puisque ceux-ci étaient publics.

A l'ouverture des débats, la salle était comble ; l'assistance était composée d'étudiants (par solidarité, les étudiants de la Faculté des Sciences et de la Faculté des Lettres étaient en grève), des familles des inculpés et de nombreux policiers en civil.

L'étudiant belge Francis Lavaux comparait libre ; c'est ainsi que mon confrère Jacques Hamaide et moi-même pûmes nous entretenir avec lui, bien qu'il ait été accompagné de deux policiers en civil. Nous ne pûmes pas nous entretenir avec les autres inculpés, nous échangeâmes seulement quelques mots avec eux.

### Personnalité des inculpés

- Aïcha Ben Abed, professeur.
- Nouredine Ben Khader, ancien dirigeant du groupe « Perspectives » condamné en septembre 1968 à seize ans et demi de prison ; libéré en mars 1970 et assigné à résidence. Au moment des événements de février 1972, il avait été arrêté à nouveau et gardé à vue pendant trois mois, puis, remis en liberté après un non-lieu, il était à nouveau assigné à résidence jusqu'à sa dernière arrestation.
- Salem Ben Yahia, étudiant, arrêté en février 1972, remis en liberté provisoire le 16 septembre 1972 au cours de l'audience de renvoi du procès.

• Gilbert Naccache, ancien dirigeant du groupe « Perspectives », condamné en septembre 1968 à seize ans et demi de prison ; libéré en mars 1970, assigné à résidence. Gardé à vue pendant trois mois après les événements de février 1972, remis en liberté à la suite d'un non-lieu, et de nouveau assigné à résidence.

• Francis Lavaux, étudiant à l'Université Libre de Bruxelles (Belgique).

Le ton employé lors des interrogatoires des prévenus se voulait paternel, ceux-ci apparaissant ainsi comme des enfants égarés et irresponsables. On tenta également de ternir leur réputation en les présentant comme étant de moralité douteuse, et de contester leur valeur intellectuelle et professionnelle. C'est ainsi que le Président demanda à l'étudiant belge Francis Lavaux s'il avait transporté les publications interdites pour de l'argent et pour venir gratuitement passer quelques jours au soleil ; Aïcha Ben Abed fut présentée comme étant de réputation douteuse, ses relations avec Nouredine Ben Khader étant considérées comme scandaleuses (la semaine précédente, Aïcha Ben Abed avait été condamnée à trois mois d'emprisonnement pour mariage coutumier et Nouredine Ben Khader à six mois d'emprisonnement pour adultère, par le Tribunal Correctionnel de Tunis).

Il fut reproché à Nouredine Ben Khader de n'avoir pas terminé ses études ; or, dans la mesure où celui-ci est victime de la répression depuis de nombreuses années et a été successivement emprisonné et assigné à résidence, il n'a pu poursuivre ses études.

Les « preuves » extorquées par des moyens et des méthodes inadmissibles sont apparues comme étant dérisoires, les débats n'apportèrent sur ce point aucun élément concret permettant d'étayer les inculpations.

Tous les inculpés firent état, au cours du procès, de ce qu'ils avaient été torturés ; le Tribunal n'a pas paru s'émouvoir outre mesure devant ces déclarations.

### « Maintien d'une association non autorisée »

La défense démontra qu'aucun fait concret n'avait permis d'établir qu'une association quelconque ait existé, que des adhérents se soient réunis régulièrement et que des statuts aient été rédigés ; le fait, pour certains des inculpés, de s'être rendu visite ou de s'être rencontrés, était insuffisant pour dire qu'il y avait maintien d'une association.

### « Diffusion de fausses nouvelles et outrages à des membres du gouvernement »

Ces inculpations relèvent du décret du 9 février 1956 sur l'imprimerie et la liberté de presse. La défense a plaidé que les mentions de l'article 48 dudit décret n'ayant pas été respectées, l'ordonnance de renvoi était nulle. En effet, cet article prévoit des formes particulières concernant les convocations des prévenus. Celles-ci doivent préciser la qualité de l'accusé, le fait incriminé, et le texte de la loi applicable à la poursuite, ce qui en l'occurrence n'avait pas été respecté.

C'est notamment sur la base de l'article 19 du décret du 9 février 1956 qui punit les colporteurs et les distributeurs que Francis Lavaux était inculpé, ainsi que sur la base de l'article 21 qui concerne les complices des crimes et délits commis par la voie de la presse. L'avocat de Lavaux a démontré qu'on pourrait à la rigueur reprocher à celui-ci d'avoir commis une tentative de diffusion et qu'il était inconcevable qu'une tentative puisse être retenue en matière de publication, car la « publicité » n'avait pas été réalisée.

L'un des avocats de Naccache et Ben Khader a été interrompu par le président lorsqu'il plaïda que dans une telle affaire les mobiles étaient importants et que ce procès ne pouvait être jugé si on ne le replaçait dans le contexte de l'histoire du mouvement étudiant tunisien. Il fut à plusieurs reprises reproché à la défense de ne pas s'en tenir au fait et à l'aspect juridique du « procès ».

L'un des inculpés a dit à l'audience : « La seule question qui m'a été posée à la police et au cours de l'instruction est : "Etes-vous marxiste ?" » Cette phrase illustre ce

procès, qui fut un procès d'opinion, les charges retenues à l'encontre des inculpés relevant uniquement du délit d'opinion.

Le verdict fut lourd :

- Aïcha Ben Abed fut condamnée à trois années d'emprisonnement ;
- Noureddine Ben Khader à trois années d'emprisonnement ;
- Salem Ben Yahia et
- Gilbert Naccache à un an d'emprisonnement ;
- Francis Lavaux à un an d'emprisonnement et 100 dinars d'amende.

Tous ont décidé de relever appel de cette décision. En fin d'audience, mandat d'arrêt a été délivré contre Francis Lavaux.

Il est de première urgence d'informer l'opinion publique internationale de ces faits : le recours systématique à la torture, la garde à vue illimitée constituent des pratiques portant gravement atteinte à la dignité humaine.

---

## Extraits du Rapport de M<sup>e</sup> HAMAYDE, du Barreau de Bruxelles

M<sup>e</sup> HAMAYDE a été envoyé à Tunis par Amnesty International pour suivre plus particulièrement le procès de FRANCIS LAVAUX. Ce dernier était également soutenu par la présence d'un représentant du M.U.B.E.F. (Mouvement Unifié des Etudiants Belbes Francophones). Depuis le retour de ces

deux observateurs, une large campagne d'information se déroule en Belgique autour du procès du 5 mars et pour le soutien aux détenus politiques de Tunis. Nous sommes donc particulièrement heureux de pouvoir reproduire des extraits du rapport rédigé par M<sup>e</sup> Hamayde.

L'affaire avait d'abord été fixée au lundi 26 février : et ce sans que les conseils soient avertis. L'affaire a été reportée au 5 mars 1973. De plus, le vice-président du Tribunal de Première Instance qui était initialement chargé de présider les débats a été en dernière minute remplacé par le Premier président du même Tribunal. La raison officielle : il existerait un lien de parenté entre le vice-président et l'un des détenus. Il semblerait toutefois que le vice-président aurait laissé entendre que cette affaire ne méritait pas l'importance qu'on lui donnait et qu'il ne serait peut-être pas opposé à l'acquiescement. Il faut rappeler que le Premier président a siégé en tant qu'assesseur lors du procès de 1968 devant la Cour de Sécurité de l'Etat. Ainsi qu'en 1969 et 1970. Il est natif du même village que le président de la République et a la réputation d'être en plein accord avec la politique de Bourguiba.

**Remarque :** Un point reste obscur. Selon les conseils des autres détenus, l'ambassade aurait été au courant de l'arrestation d'un Belge vers le 28 décembre, date à laquelle les conseils ont été eux-mêmes contactés. Or l'ambassade a prétendu ne rien savoir avant la fin janvier !

Après le procès, nous avons fait des démarches pour voir les détenus. Le ministère de la Justice se déclarait incompétent pour nous donner des autorisations. Une fois condamnés, les prévenus passent sous administration du ministère de l'Intérieur. Nous avions beau déclarer qu'avant l'expiration du délai d'appel, le jugement n'était pas définitif, que de plus les détenus avaient l'intention d'interjeter appel (ce qui ne pouvait pas être fait avant lundi — la raison est demeurée obscure) et qu'en conséquence le procureur de la République avait le pouvoir de nous accorder l'autorisation. Nos démarches n'ont abouti à rien.

A l'audience, les détenus nous ont fait part de leur plaisir de nous voir assister au procès. Ils nous ont déclaré avoir tous été torturés, surtout Noureddine et Aïcha. Ils ont demandé que nous diffusions ce qui se passait en Tunisie.

### LE PROCES

Conformément aux usages, je me suis fait présenter, ainsi que mon confrère parisien, M<sup>e</sup> Rouil-Furet, au Premier président du Tribunal de Première Instance de Tunis, M. Zahra, avant l'audience.

Il avait l'air très surpris de notre présence. Il nous a entretenu de l'indépendance des magistrats tunisiens et de la politique du pays vis-à-vis de ses « enfants » même égarés.

**Les interrogatoires :** Il est curieux que le président n'ait pas réagi lorsque les détenus ont déclaré avoir été torturés. Lorsque j'ai posé la question aux avocats, ceux-ci m'ont répondu qu'en matière politique le fait était à ce point courant que la chose en était devenue normale. Si eux n'ont pas insisté sur ce point, c'est que pour certaines choses, les avocats préfèrent rester prudents.

Les interrogatoires traduisent la volonté du président de dépolitiser l'affaire en essayant de démontrer que les inculpés sont de piètres étudiants, sans morale et que plus particulièrement Lavaux aurait pu agir par « intérêt ».

Je voudrais également souligner le fait que dans ce procès concernant un délit de presse, à aucun moment il n'a été lu les articles incriminés.

---

## Extraits de l'audience

Les passages qui suivent sont tirés d'un compte rendu officieux du procès rédigé par un avocat tunisien. Les citations, sans prétendre à l'exactitude absolue, traduisent fidèlement le sens général des débats et des plaidoiries.

## I. — Interrogatoire des prévenus

### A) Noureddine BEN KHADER

**Le président :** Le tribunal ne juge pas les opinions.

**Noureddine :** Nous n'avons rien fait d'autre que d'agir conformément à l'article 8 de la Constitution qui permet de se réunir.

Vous dites ne pas nous juger sur nos opinions : alors pourquoi lors des enquêtes nous a-t-on demandé constamment si nous étions marxistes ou non ?

**Le président :** Certains pourraient penser que les Juges sont au service de l'Administration. Je le dis : les Magistrats sont indépendants.

**Le président :** Tu es notre enfant, pas notre ennemi.

**Noureddine :** Si tout le monde parlait comme vous, ce serait plus facile.

### B) Gilbert NACCACHE

**Le président :** Vous êtes accusé d'avoir conservé une association illicite.

**Naccache :** Je voudrais vous poser une question : quand le citoyen est déjà torturé qui va le défendre ?

### C) Aïcha ABED

**Le président :** J'ai éprouvé un grand regret en lisant votre dossier, j'ai une fille. Vous avez bien travaillé, vous revenez rouge, fréquentez un homme sans être mariée alors que vous êtes professeur d'histoire. Vous êtes revenue de France rouge : vous trahissez vos traditions, vous ne croyez plus en Dieu.

**Aïcha :** J'ai été torturée dans les locaux de la police, lorsque je me suis plainte au supérieur, il m'a répondu : « Tu diras cela au Tribunal. »

### D) Francis LAVAUX

**Le président :** Vous êtes venu comme touriste. Vous faites venir des publications de lutte de classes dans un pays qui vous accueille avec hospitalité. Votre conscience ne vous trouble-t-elle pas d'avoir introduit des éléments qui troublent ce pays ? Avez-vous conscience de la gravité de vos actes ?

**Lavaux :** Ma conscience ne me reproche rien car je n'ai pas visé à porter atteinte au peuple tunisien ni à la Tunisie. Je voulais fournir une aide aux camarades de ce pays qui luttent pour la liberté d'expression.

**Le président :** Ne croyez-vous pas que vous vous êtes immiscé dans les affaires intérieures d'un Etat étranger ?

**Lavaux :** Je n'avais pas l'idée d'avoir des activités politiques ultérieures en Tunisie. Je ne faisais qu'apporter des journaux.

**Le président :** Que penseriez-vous d'un Tunisien qui viendrait en Belgique pour attiser les querelles entre Flamands et Wallons ?

**Lavaux :** Je n'y verrais pas d'inconvénient.

**Le président :** Vous recommenceriez ce que vous avez fait ?

**Lavaux :** Non, parce que je suis connu ; ce n'est plus possible.

## II. — Plaidoiries

### 1. M<sup>e</sup> BEN NACEUR, pour N. BEN KHADER et G. NACCACHE

A propos de Naccache on a dit qu'il n'avait pas réussi ses études et qu'il a choisi la politique parce qu'il était inca-

pable d'étudier. C'est faux. Il a travaillé comme ingénieur agronome au service du ministère de l'Agriculture, mais il a des idées. Vous avez dit, M. le Président, que la Constitution prévoit la liberté de penser même si les idées sont contraires à vos opinions. Il est marxiste-léniniste. Après ses études il a analysé : il a longuement étudié et il n'est pas le seul à l'avoir fait.

La prison et la torture ne sont pas les meilleures voies pour les ramener à vous. Et toute la jeunesse suit cette voie. Vous avez dit que si à 20 ans on n'était pas révolutionnaire on était anormal et que si on l'était encore à 30 ans on était aussi anormal. D'où à 30 ans on peut les juger ! alors qu'il faudrait toujours agir avec douceur.

### 2. M<sup>e</sup> AMRI, pour G. NACCACHE et N. BEN KHADER

Une association ne peut exister que si elle tient des réunions régulières. En fait la seule chose qui réunit les prévenus c'est leur communauté idéologique. Une autre condition indispensable, c'est qu'il existe un comité de direction, un responsable : où est la direction ? Alors que l'un était en résidence surveillée, qu'ils étaient dans des localités différentes, qu'il n'y a donc pas d'unité de lieu. Où est le siège social de l'association ? Quel est le but de cette association ? Le juge d'Instruction n'a rien précisé de tout cela dans son ordonnance de renvoi. Sans preuve, pas de culpabilité.

### 3. M<sup>e</sup> BACCAR, pour BEN KHADER et G. NACCACHE

Cette affaire est la convergence de plusieurs courants politiques.

**M<sup>e</sup> Baccar :** Il faut procéder à l'analyse d'un processus pour connaître l'intention des inculpés, et il est impossible de le faire sans analyser le mouvement des étudiants et notamment le mouvement « Perspectives », qui au début était légal car composé de membres militants de l'UGET ; ce qui impliquait qu'il n'y avait pas l'idée d'une organisation indépendante. Pendant quatre ans ce groupe ne fut pas dissous, alors pourquoi les procès de 1968, 1969, 1972 et cette année ? Nous, certains membres de l'UGET, avons répondu au premier éditorial de « Perspectives » sans être poursuivis.

**Le président :** Vous transformez ce procès en tribune politique, pourquoi toute cette histoire de « Perspectives » ?

**M<sup>e</sup> Baccar :** Ce que je dis cadre avec la qualification des faits : on accuse les prévenus d'un délit alors qu'il s'agit de tout un courant politique et social. C'est l'ordonnance de renvoi qui a ravivé en moi des souvenirs vivifiants ! C'est le juge d'Instruction qui parle lui-même de ces choses : il y a un aiguillage déterminé en cette affaire.

Je vous remets un document sur le rôle de la jeunesse ; il s'agit d'un discours prononcé par le « père du peuple » lui-même et qui déclare qu'il faut reconnaître la contestation des étudiants et qu'il ne faut pas faire preuve de violence à leur égard.

A propos d'Aïcha Abed, je voudrais dire également que l'on n'a rien à lui reprocher moralement. C'est une femme honnête à qui l'on ne peut reprocher d'avoir vécu avec mon client, dont le divorce contre sa femme, qui est en Angleterre depuis deux ans, est en cours.

Si vous voulez contribuer à l'action du Comité pour le soutien aux détenus politiques en Tunisie,

#### ● **Ecrivez aux détenus :**

**Aïcha BEN ABED et Souad AYACHI** sont à la Prison Civile des femmes, LA MANOUBA.

Tous les autres sont à la Prison Civile, boulevard du 9-Avril, TUNIS.

#### ● **Soutenez financièrement le Comité** pour lui permettre de poursuivre son action juridique et matérielle :

Philippe AYDALOT, 15, rue Michel-Ange, 75016 PARIS - C.C.P. 25 402-10 Paris.